

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2025

**INSTAURATION D'UN NOMBRE MINIMUM DE SOIGNANTS PAR PATIENT
HOSPITALISÉ - (N° 697)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 21

présenté par
Mme Vidal

ARTICLE UNIQUE

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« de soignants »

les mots :

« d'infirmiers diplômés d'État et d'aides-soignants ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 5, substituer aux mots :

« de soignants »

les mots :

« d'infirmiers diplômés d'État et d'aides-soignants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à affiner le périmètre d'application des ratios prévus par l'article unique de la proposition de loi.

En effet, le terme « soignants » actuellement employé dans le texte n'est pas suffisamment précis en droit afin de permettre la parfaite intelligibilité - et donc la bonne application - de la loi qui résulterait de sa promulgation.

Aussi, il est proposé de substituer à ce terme vague une référence directe aux infirmiers diplômés d'état (IDE) et aux aides-soignants hospitaliers (ASH), personnels dont l'affectation en nombre suffisant constitue un prérequis indispensable à la bonne organisation des services hospitaliers.